

Arrêt

n° 263 355 du 5 novembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

agissant en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs:

2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs:

X

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2021, au nom de ses enfants mineurs, par X et, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 18 juin 2021.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La première partie requérante est arrivée en Belgique le 23 juin 2019, a été autorisée au séjour fondé sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 en date du 8 avril 2020 et mise en possession d'une carte A en date du 3 juin 2020. Ce titre de séjour a été prolongé jusqu'au 8 avril 2022.

1.2. Le 25 février 2021, la seconde partie requérante et ses enfants mineurs ont introduit trois demandes de visa en vue de regroupement familial avec la première partie requérante.

1.3. Le 18 juin 2021, la partie défenderesse a pris trois décisions de refus de ces demandes. Ces décisions, notifiées le 21 juin 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision prise à l'encontre de la seconde partie requérante (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *Commentaire:*

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10bis,§2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 25/02/2021, une demande de visa de regroupement familial a été introduite au nom de [S.P.Y.], née le 13/09/1980, de nationalité congolaise (Rép. Dém.), en vue de rejoindre en Belgique son époux, [T.M.M.], né le 14/09/1961, de nationalité congolaise (Rép. Dém.) ;

Considérant que l'article 10bis§2 de la loi du 15/12/1980 stipule :

" Lorsque les membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, fixée par la présente loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, introduisent une demande d'autorisation de plus de trois mois, cette autorisation doit être accordée s'ils apportent la preuve :

1° que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, conformément à l'article 10, § 5, pour pouvoir subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics;

2° que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui satisfasse aux conditions applicables à un bien immobilier donné en location à titre de résidence principale, visées à l'article 2 du livre III, titre VIII, chapitre II, section 2, du Code civil.

Le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des ministres, de quelle manière l'étranger apporte la preuve que le bien immobilier satisfait aux conditions prévues;

3° que l'étranger rejoint dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille;

Considérant que l'article 10§2 prévoit une dispense des conditions de moyens de subsistance, de logement suffisant et d'assurance-maladie pour les membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ;

Considérant que dans le cas d'espèce, Monsieur [T.M.M.] a reçu l'autorisation de séjourner en Belgique sur base de l'article 9ter, qui est une protection subsidiaire ;

Considérant que dans le cas d'espèce, Monsieur [T.M.M.] a reçu cette autorisation en date du 08/04/2020, date de la décision favorable de l'Office des Etrangers sur sa demande 9ter. Que la demande de visa de la requérante a été introduite en date du 25/02/2021, donc dans l'année suivant la décision octroyant la protection subsidiaire à Monsieur Tusse Marcellin Mule ;

Considérant néanmoins qu'il ressort de l'acte de mariage produit que les intéressés se sont mariés en date du 05/12/2020. Qu'il ressort du dossier administratif que Monsieur [T.M.M.] est entré en Belgique en date du 23/06/2019 (déclaration d'arrivée 876 de la commune d'Eupen) ;

Dès lors, le lien matrimonial n'est pas antérieur à l'entrée de Monsieur [T.M.M.] dans le Royaume ;

De ce fait, les conditions de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, de logement suffisant et d'assurance-maladie sont d'application.

Considérant qu'aucun document n'a été produit afin de démontrer que Monsieur [T.M.M.] dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Considérant que la lettre de bienvenue à la Mutualité Chrétienne ne concerne que Monsieur [T.M.M.]. Nulle part sur ce document n'est repris la possibilité d'inscrire la requérante à sa charge.

Dès lors, Monsieur [T.M.M.] ne démontre pas qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, et d'une assurance-maladie couvrant les risques pour son épouse en Belgique.

En conséquence, la demande de visa est refusée.»

- En ce qui concerne la décision prise à l'encontre de [O.T.] (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« Commentaire:

Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10bis,§2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 25/02/2021, une demande de visa de regroupement familial a été introduite au nom de [T.O.J.-P.], né le 29/11/2008 et [T.M.], née le 24/12/2020, de nationalité congolaise (Rép. Dém.), en vue de rejoindre en Belgique leur père, [T.M.M.], né le 14/09/1961, de nationalité congolaise (Rép. Dém.) ;

Considérant que les requérants introduisent en même temps que leur mère, la nommée [S.P.Y.], née le 13/09/1980 ;

Que la demande de visa de Madame [S.P.Y.] a été refusée ;

Que de ce fait, Madame [S.P.Y.] doit donner son consentement au départ définitif de ses deux enfants vers la Belgique ;

Qu'en l'absence de cette autorisation maternelle, les demandes de visa des enfants sont refusées. »

- En ce qui concerne la décision prise à l'encontre de [M.T.] (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« Commentaire:

Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10bis,§2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 25/02/2021, une demande de visa de regroupement familial a été introduite au nom de [T.O.J.-P.], né le 29/11/2008 et [T.M.], née le 24/12/2020, de nationalité congolaise (Rép. Dém.), en vue de rejoindre en Belgique leur père, [T.M.M.], né le 14/09/1961, de nationalité congolaise (Rép. Dém.) ;

Considérant que les requérants introduisent en même temps que leur mère, la nommée [S.P.Y.], née le 13/09/1980 ;

Que la demande de visa de Madame [S.P.Y.] a été refusée ;

Que de ce fait, Madame [S.P.Y.] doit donner son consentement au départ définitif de ses deux enfants vers la Belgique ;

Qu'en l'absence de cette autorisation maternelle, les demandes de visa des enfants sont refusées. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 5 et 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86) et des articles 10, 10*bis*, 12*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 « lus en conformité avec les articles 5 et 17 de la directive 2003/86, du devoir de minutie et de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

2.2. A l'appui d'un premier grief, les parties requérantes font valoir être mariées coutumièrement depuis le 1^{er} avril 2006, qu'elles se sont mariées civilement le 5 décembre 2020 et que l'article 378 du Code de la famille congolais permet l'enregistrement d'un mariage coutumier plus de trois mois après sa célébration sur décision du tribunal. Précisant avoir saisi le tribunal de paix de Kinshasa sur base de cette disposition en date du 5 août 2019 et que celui-ci a autorisé l'Officier de l'état civil à procéder à l'enregistrement de leur mariage coutumier, elles soutiennent que l'acte de mariage du 5 décembre 2020 a été adopté à la suite de cette procédure et soulignent que celui-ci mentionne la remise d'une dot en date du 1^{er} avril 2006.

Elles ajoutent que les actes de naissance de leurs enfants les mentionnent comme conjoints alors que les enfants sont nés avant leur mariage civil, ce qui confirme qu'elles étaient considérées comme mariées par le droit congolais, et que la partie défenderesse ne remet pas en cause ce lien de filiation.

Après avoir rappelé les contours du devoir de minutie incombant à la partie défenderesse, elles font valoir que la paternité des enfants est établie et non contestée sur base d'actes dressés antérieurement au mariage civil et les renseignant comme « conjoints » en sorte que la partie défenderesse se devait de récolter des éléments complémentaires afin de statuer. Elles concluent qu'à défaut, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation, méconnaît son devoir de minutie ainsi que les articles 10, 10*bis* et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. A l'appui d'un deuxième grief, après avoir rappelé que l'article 12*bis*, § 7, de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants, les parties requérantes exposent des considérations théoriques quant à cette notion en se référant notamment aux articles 7 et 24 de la Charte et aux articles 5 et 17 de la directive 2003/86.

Elles reprochent aux décisions attaquées de ne tenir nul compte de l'intérêt supérieur de leurs enfants alors qu'ils sont jeunes et n'ont plus vu leur père depuis deux ans.

2.4. A l'appui d'un troisième grief, après avoir exposé des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH ainsi qu'au droit à l'unité familiale reconnu au réfugié, les parties requérantes estiment que ces principes s'appliquent dès lors que la partie défenderesse reconnaît que la première partie requérante bénéficie d'une protection subsidiaire.

Elles font valoir que la partie défenderesse connaît parfaitement la vulnérabilité de la première partie requérante dès lors qu'elle lui a accordé un séjour médical et indiquent que le fonctionnaire médecin - dans son rapport du 15 mars 2021 - a précisé les pathologies dont elle est atteinte et que le Dr [L.] - dans son rapport du 13 décembre 2019 - considère que la première partie requérante doit pouvoir bénéficier de la présence de son épouse.

Elles ajoutent que toute vie familiale est impossible au Congo vu les soins prodigués en Belgique et l'impossibilité de la première partie requérante d'y retourner et se réfèrent à une jurisprudence du Conseil d'Etat.

Elles concluent à la violation de l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son premier paragraphe que « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :*

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1er, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;

- les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord; [...]

Le même article indique, en outre en son paragraphe 2, alinéa 3, que « L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. [...] »

L'article 10, § 2, alinéa 4, de la même loi prévoit quant à lui que « Les alinéas 2, 3 et 4 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ».

L'article 10bis, § 2, de la même loi précise également que « Lorsque les membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, fixée par la présente loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, introduisent une demande d'autorisation de plus de trois mois, cette autorisation doit être accordée s'ils apportent la preuve :

- 1° que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, conformément à l'article 10, § 5, pour pouvoir subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics;

- 2° que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui satisfasse aux conditions applicables à un bien immobilier donné en location à titre de résidence principale, visées à l'article 2 du livre III, titre VIII, chapitre II, section 2, du Code civil.

- Le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des ministres, de quelle manière l'étranger apporte la preuve que le bien immobilier satisfait aux conditions prévues;

- 3° que l'étranger rejoint dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille;

- 4° que ceux-ci ne se trouvent pas dans un des cas visés à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, ou ne sont pas atteints d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe à la présente loi ».

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits

qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'occurrence, le premier acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « [...] *le lien matrimonial n'est pas antérieur à l'entrée de Monsieur [T.M.M.] dans le Royaume* » en sorte que « [...] *les conditions de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, de logement suffisant et d'assurance-maladie sont d'application* ». La partie défenderesse a en outre constaté qu'« [...] *aucun document n'a été produit afin de démontrer que Monsieur [T.M.M.] dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants* » pour en conclure que ce dernier « [...] *ne démontre pas qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes.

3.1.3. Ainsi, sur le premier grief, le Conseil observe qu'à l'appui des demandes visées au point 1.2. du présent arrêt était annexé un acte de mariage indiquant que, le 5 janvier 2020, la première partie requérante représentée par un tiers et la seconde partie requérante ont comparu devant l'Officier de l'état civil de Kinshasa-Ngaliema afin de « *procéder à la célébration du mariage projeté entre eux* », projet qui avait été publié en date du 20 novembre 2020.

Les parties requérantes soutiennent toutefois qu'elles étaient considérées comme « conjoint » antérieurement à cet acte de mariage en se fondant, d'une part, sur la procédure introduite devant le Tribunal de paix de Kinshasa le 5 août 2019 et, d'autre part, sur les mentions figurant sur les actes de naissances de leurs enfants.

S'agissant du jugement du Tribunal de paix de Kinshasa autorisant l'Officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema à enregistrer un mariage coutumier célébré le 1^{er} avril 2006, le Conseil observe que ce document est invoqué pour la première fois en termes de requête et qu'il ne ressort nullement des demandes de visas du 25 février 2020 que les parties requérantes auraient fait valoir cette circonstance précédemment à la prise des actes attaqués. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Quant aux actes de naissance produits, le Conseil observe que ceux-ci désignent en effet les parties requérantes comme étant « conjoints ». Toutefois, dans la mesure où les parties requérantes indiquent elles-mêmes qu'un mariage coutumier n'est reconnu officiellement qu'après enregistrement dans le registre de l'Etat civil et invoquent en avoir sollicité l'enregistrement en date du 5 août 2019, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas déduit la qualité de « conjoints » d'actes de naissance établis le 29 novembre 2008 et le 24 décembre 2020, soit antérieurement à ce que les parties requérantes désignent comme l'enregistrement de leur mariage coutumier, le 5 janvier 2020.

Au vu de ces circonstances ainsi que de la formulation de l'acte de mariage produit, la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer, sans méconnaître son devoir de minutie, que le mariage dont les parties requérantes entendent se prévaloir a été conclu en date du 5 janvier 2020, soit à une date postérieure à l'arrivée de la première partie requérante en Belgique.

3.1.4. Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement pu considérer que « [...] *les conditions de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, de logement suffisant et d'assurance-maladie sont d'application* ». Dès lors, dans la mesure où les parties requérantes ne contestent pas le motif selon lequel aucun document n'a été produit pour démontrer que la première partie requérante dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, il y a lieu de considérer que le premier acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé en l'espèce.

3.1.5. Sur le deuxième grief, les parties requérantes se contentent de reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas eu égard à l'intérêt supérieur de leurs enfants en se bornant à affirmer qu'il serait dans leur intérêt de partir rejoindre leur père en Belgique sans étayer leur affirmation ni indiquer en quoi la prise des actes attaqués mettrait en péril ledit intérêt. Elle ne démontre en conséquence pas leur intérêt à une telle argumentation en ne précisant pas en quoi les actes attaqués auraient pour conséquence de mettre en péril cet intérêt d'autant qu'il découle de ce qui précède que le premier acte attaqué doit être

considéré comme établi, ce qui implique en tout état de cause une séparation des enfants d'avec l'un de leurs deux parents.

3.1.6. Sur le troisième grief, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que les actes attaqués ont été pris en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non-nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Elles se fondent sur des motifs prévus par la loi et qui ne sont pas contestés par les parties requérantes, à savoir l'obligation - non remplie en l'espèce - pour le regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ainsi que l'obligation de démontrer que les deux titulaires du droit de garde consentent au regroupement familial.

Or, dans la mesure où ces motifs sont prévus par la loi, il y a lieu de considérer que la mise en balance requise par l'article 8 de la CEDH a été effectuée par le législateur en sorte qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'y procéder à nouveau (voy. en ce sens : C.E. n° 246.382 du 12 décembre 2019).

Il convient donc de rejeter le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elles visent dans leur moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT